

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor

« BULOTS COTES D'ARMOR B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2018-008 « BULOTS – COTES D'ARMOR – B » du 30 mars 2018.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « BULOTS COTES D'ARMOR B » fixe le nombre d'autorisations de pêche professionnelle des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor. Elle détermine également l'organisation de la campagne de pêche (zones, calendriers et horaires de pêche) et les mesures de gestion de la ressource (quotas, mesures techniques).

Les modifications apportées dans le cadre ce projet sont issues des travaux effectués au sein du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM réuni le 18 janvier 2019. Le Groupe de Travail a émis un avis favorable sur ce projet.

Ces modifications du présent projet de délibération concernent :

- . les secteurs autorisés à la pêche (modification des secteurs dits de cohabitation) ;
- . le calendrier de pêche (dates d'ouverture des différents secteurs) ;
- . l'obligation d'équipement d'un émetteur AIS pour les navires titulaires de la licence de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor ;
- . la baisse de la limitation annuelle de capture par navire.

PROJET DE MODIFICATIONS

1) Secteurs autorisés à la pêche

L'article 2 de la délibération détermine les secteurs autorisés à la pêche.

Le point 4 de cet article détermine les secteurs dits de cohabitation. Dans la partie Ouest du gisement, le secteur de cohabitation, issu des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche a été modifié. Ce projet de délibération prévoit de distinguer quatre zones de cohabitation, délimités comme suit :

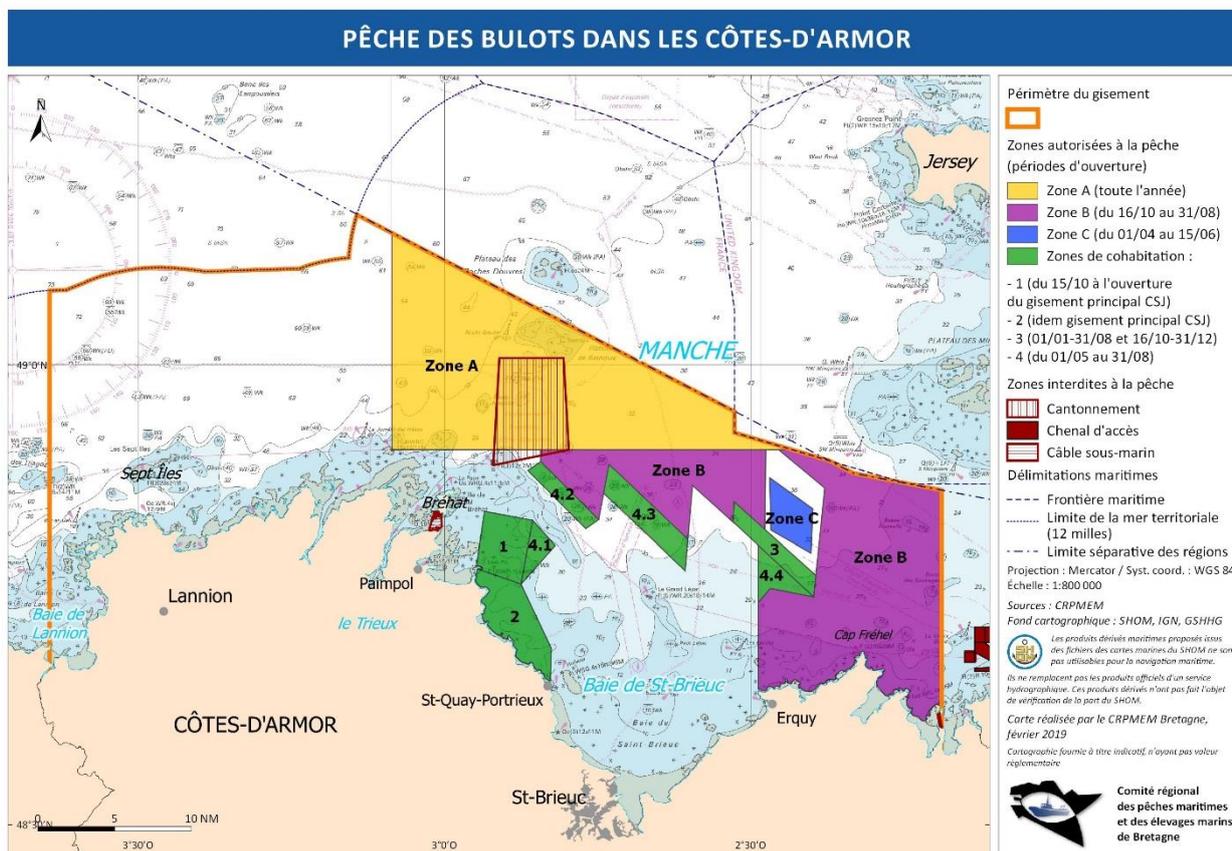
- *Une zone Ouest délimitée en deux zones distinctes, suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche et délimitées comme suit :*
 - *Zone 1 : zone comprise entre le Grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), le point 48°50.490'N / 2°56.085 O, le point 48°49. 900' N / 2° 51.390 O et la basse Plouézec.*
 - *Zone 2 : zone comprise entre le grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), la Basse Plouézec, la Basse des oiseaux, la pointe de Saint-Quay-Portrieux et le trait de côte.*
- *Un couloir de cohabitation (Zone 3) sous gestion du CDPMEM 22 suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche, situé entre les 4 points suivants :*
 - *NO : 48°51,094' N / 2°31,644' O*
 - *NE : 48°46,306' N / 2°23,67' O*

- SO : 48°49,79' N / 2°31,74' O
- SE : 48°44,913' N / 2°23,853' O

- Une zone 4 composée de 4 secteurs délimités par les points suivants (d'ouest en est) :

		Longitude (N)	Latitude (O)
1 ^{er} secteur (4.1)	Point 1	2°51,39'	48°49,9'
	Point 2	2°49,1794'	48°48,2624'
	Point 3	2°52,5322'	48°45,7453'
2 ^e secteur (4.2)	Point 1	2°50,594'	48°53,736'
	Point 2	2°44,902'	48°49,949'
	Point 3	2°46,166'	48°49,361'
	Point 4 (bouée Men Marc'h)	2°51,858'	48°53,1488'
3 ^e secteur (4.3)	Point 1	2°43,889'	48°53,545'
	Point 2	2°36,174'	48°48,66'
	Point 3	2°36,4398'	48°46,6183'
	Point 4	2°44,4167'	48°51,6717'
4 ^e secteur (4.4)	Point 1	2°29,292'	48°48,2763'
	Point 2	2°23,853'	48°44,913'
	Point 3	2°28,113'	48°45,47'
	Point 4	2°29,292'	48°44,547'

La carte reprenant la localisation de ces secteurs et présentée en annexe 1 a été modifiée comme suit :



2) Organisation de la campagne

L'article 3 de la délibération détermine les calendriers de pêche pour les différents secteurs autorisés à la pêche. Suite aux modifications de secteurs présentés ci-avant, les périodes de pêche autorisées associées ont été mises à jour. Le présent projet de délibération fixe les périodes d'ouverture des différentes zones autorisées à la pêche comme suit :

- Zone A : ouverte toute l'année ;
- Zone B : ouverte du 1^{er} janvier au 31 août et du 16 octobre au 31 décembre de chaque année ;
- Zone C : ouverte du 1^{er} avril au 15 juin de chaque année.
- Zones de cohabitations :
 - . zone 1 : ouverte du 15 octobre à l'ouverture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques
 - . zone 2 : ouverte de l'ouverture à la fermeture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques
 - . zone 3 (couloir de cohabitation) : ouverte du 1^{er} janvier au 31 août et du 16 octobre au 31 décembre de chaque année ;
 - . zone 4 : ouverte du 1^{er} mai au 31 août de chaque année.

3) l'obligation d'équipement d'un émetteur AIS

Le présent projet prévoit que, à compter du 1^{er} mai 2019, tous les navires détenteurs de la licence de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor soient équipés d'un émetteur AIS en état de fonctionnement et en émission lors de la pêche y compris durant le temps de route. Un article 4 a été ajouté en ce sens.

« À compter du 1^{er} mai 2019, tout navire titulaire de la licence « Bulots – Côtes d'Armor » devra être équipé d'un émetteur AIS (Automatic Identification System) en état de fonctionnement et en émission lors de la pêche dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2019-0XX « BULOTS COTES D'ARMOR - A » susvisée, y compris durant le temps de route (dès le départ du port). »

4) Limitation annuelle de capture

L'article 6 du projet de délibération fixe une limitation annuelle de capture par navire de 200 tonnes alors qu'elle était de 220 tonnes précédemment. Les quotas hebdomadaires par navire restent inchangés.

Le projet d'arrêté est consultable du 9 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest jusqu'au **29 mars 2019** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **BULOTS COTES D'ARMOR B** » » ;

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **BULOTS COTES D'ARMOR B** » ».